

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 41+381 AU PR 41+815
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTRICOUX
EN AGGLOMERATION
ET DE BRUNIQUEL HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-820

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montricoux,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise COLAS Sud-Ouest, avenue de Cos, 82000 Montauban, en date du 23 avril 2013, lors de la visite préliminaire de chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

VU l'avis de la commune de Bioule, en date du 30 avril 2013 ;

VU l'avis de la commune de Nègrepelisse, en date du 30 avril 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, du PR 41+381 au PR 41+815, sur le territoire des communes de Montricoux, en agglomération, et de Bruniquel, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet du 21 au 31 mai 2013.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 958, du PR 41+381 au PR 41+815.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 115, du PR 26+563 au PR 32+911,
- RD 958, du PR 48+460 au PR 49+037,
- RD 64E, du PR 0+379 au PR 0+000,
- RD 64, du PR 0+329 au PR 2+509,
- RD 78, du PR 7+503 au PR 0+000.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par le personnel de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise COLAS Sud-Ouest, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montricoux,
le 30 avril 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 6 mai 2013

Le Président,

*
* *